

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 janvier 2026**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, le huit janvier à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

En exercice : 11

Présents : 07

Absents : 04

Votants : 08

Date de la convocation : 29/12/2025

Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, AINOZ Jean-Louis, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, SOCQUET-JUGLARD Pierre.

Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste pouvoir à SOCQUET-JUGLARD Pierre, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.

Secrétaire : BOURGEOIS-ROMAIN Florent

**Délibération 2026-01D02 – Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU de Crest-Voland**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;  
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;  
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;  
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020 ;  
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;  
Vu l'arrêté du maire n° 2025-006 du 19 février 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland ;  
Vu l'arrêté du maire n° 2025-040 du 15 juillet 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;  
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 20 février 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;  
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3758 du 15 avril 2025 de la MRAe concluant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. Elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
- mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire ;

Vu la seconde saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 18 juillet 2025 suite à l'évolution de la modification sollicitant un nouvel avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;  
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;

*Vu l'arrêté du maire n° 2025-060 du 23 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland ;*

*Vu la délibération n°2025-10D03 du prenant en compte l'avis rendu par la MRAE du 1er octobre 2025 ;*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 décembre 2025 ;*

*Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti d'une recommandation :*

*Que le dossier d'approbation du présent projet de modification du PLU intègre bien les engagements pris par la commune de Crest-Voland dans son mémoire en réponse ;*

*Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de modification n°1 du PLU :*

*- compléments apportés à la notice pour faciliter la bonne compréhension du projet et permettant au public de prendre connaissance des engagements pris par la commune de Crest-Voland suite à l'enquête publique ;*

*Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme ;*

*Il est rappelé que, par arrêté n°2025-006 du 19 février 2025, Monsieur le Maire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLU ayant pour objet :*

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :*
  - créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur La Logère, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges.*
  - créer un règlement écrit adapté.*
  - adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.*
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :*
  - encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.*
  - renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.*
  - actualiser les destinations et sous-destinations.*
  - intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.*
  - corriger une erreur matérielle au règlement graphique.*

*Un dossier a été transmis pour consultation des personnes publiques associées le 18 février 2025, ainsi que l'envoi le 20 février 2025 d'une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.*

*Le 14 avril 2025, l'avis SCOT de l'agglomération Arlysère a été réceptionné en mairie. En matière d'eau potable et d'assainissement, le bilan est limité aujourd'hui et il deviendra déficitaire à moyen terme, même sans nouvelles constructions, du fait du changement climatique.*

*Le 15 avril 2025 l'avis conforme délibéré n°2025-ARA-AC-3758 a été publié. Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.*

*Considérant qu'en matière de développement touristique et d'adéquation de ce développement à la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau :*

- le PLU de Crest-Voland prévoit au global la création de 1000 lits touristiques supplémentaires, en vue notamment de faire face à l'érosion des hébergements marchands existants sur la station, parmi lesquels figure la création de 300 lits neufs projetés au sein de la zone Ubt de la Logère créée dans le cadre de la présente modification du PLU ;*
- qu'un bilan besoins-ressources en eau potable a été établi à la suite de l'élaboration du projet de PLU concluant à la mobilisation d'une ressource en eau potable à 86% en considérant le seul captage des Moulins en se référant à des débits d'étiage mesurés au cours de l'année 2012 et en comptabilisation une période hivernale de pointe de 3 mois par an, restituant théoriquement un débit de 2,23 l/s au milieu récepteur, le Nant du Moulin ;*
- qu'à ce stade, des réflexions de recherche de sources d'approvisionnement complémentaires en eau potable sont en cours, témoignant des besoins croissants en eau du secteur ; la procédure de régularisation du captage des Moulins, seule source d'approvisionnement connue pour l'alimentation du secteur touristique de La Logère apparaît toujours en cours ;*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026

Publication : 12/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- la démonstration de l'adéquation des besoins / ressources en eau n'intègre pas une marge tenant compte du changement climatique (raréfaction de la ressource en période d'étiage) ni des mesures récentes du débit d'étiage ni le potentiel étalement de la fréquentation touristique en dehors de la période hivernale ni les potentiels usages complémentaires (neige de culture, activités de loisirs) ;

Considérant que l'opération de développement touristique portée au sein des zones Ubt du PLU recréées au sein de la présente modification va majorer les besoins en eau, dont la disponibilité reste à établir dans un contexte de changement climatique en montagne ;

La modification requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
- mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire.

Suite à la réception de ces nouveaux éléments concernant le bilan besoins / ressources en eau potable, les élus ont fait le choix de revoir une partie de leur projet en classant en zone à urbaniser stricte et Ns le secteur initialement prévu en Ubt et Ns dans l'attente de travaux permettant de sécuriser la ressource. Ces travaux sont identifiés et chiffrés depuis 2020. IL s'agit d'une opération reliant la ressource du Dorine, sur la commune d'Hauteluce, au réseau d'alimentation de la commune de Crest-Voland, par un tracé sous l'emprise de voiries existantes.

Le secteur de la Logère classé en zone AU ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à condition de la réalisation des travaux de sécurisation de la ressource en eau et subordonnée à une évolution du PLU.

Un nouvel arrêté n°2025-040 de prescription de la modification n°1 a été signé par Monsieur le Maire, le 15 juillet 2025, avec les objets suivants :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
  - créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges.
  - créer un règlement écrit adapté.
  - classer en AU et NLS le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée.

Les autres objets restent inchangés.

L'autorité environnementale et les personnes publiques associées ont de nouveau été sollicités le 18 juillet 2025 et le 12 août 2025 avec une notice mise à jour :

- modification des évolutions apportées en points 1.1 et 1.2 ,
- modification de l'auto-évaluation environnementale notamment les points 2.3.5. et 2.3.3.4
- le bilan besoins / ressources de la commune de Crest-Voland est annexé à la notice.

Le 15 septembre 2025 l'autorité environnementale a délibéré l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965. La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant que s'agissant du secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet d'en différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins-ressources en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère) ;

Considérant qu'en conséquence, et au regard des évolutions ci-dessus exposés, la modification du PLU de Crest Voland (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Quatre avis ont été rendus :

- Avis du Conseil Départementale de la Savoie du 28 février 2025 : avis favorable ;

- *Avis de la communauté d'agglomération Arlysère du 14 avril 2025 : remarque principale en matière d'eau potable et d'assainissement, le bilan est limité aujourd'hui et il deviendra déficitaire à moyen terme, même sans nouvelles constructions, du fait du changement climatique et conseille à la commune de réévaluer ses « capacités approximatives » de lits afin de les faire correspondre à 1 000 lits maximum ;*
- *Avis de la Préfète de Savoie du 19 août 2025 : avis favorable ;*
- *Avis de l'INAO du 2 septembre 2025 : l'INAO ne s'oppose pas au projet de modification n°1 ;*
- *Avis de la CCI du 24 mars 2025 et du 16 septembre 2025 : avis favorable et fait part d'observations concernant sur la nécessité de préserver l'équilibre économique du centre bourg en appelant à privilégier une densification et un resserrement de l'offre commerciale au centre bourg tout en veillant à la complémentarité de toute nouvelle offre avec les commerces et services existants.*

*Ces remarques amènent à proposer l'évolution de la notice de présentation du dossier soumis à l'approbation :*

- *Le point 1.4.1 est complété pour mettre en lumière l'objectif de préserver l'équilibre économique de la commune ;*
- *Le point 1.4.5 est complété pour rappeler que comme indiqué dans le dossier d'approbation de la révision du PLU et dans les différentes évolutions que la somme des trois OAP ne peut produire plus de 1000 lits touristiques comme indiqué dans le tableau d'échéance prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des OAP.*

*Le projet de modification n°1 a été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 20/10/2025 à 14h00 au 20/11/2025 à 11h00.*

*3 personnes ont été reçues en permanence.*

*Aucune déposition n'a été portée sur le registre papier.*

*29 dépositions ont été portées sur le registre dématérialisé : 3 en doublon et 12 anonymes.*

*Les observations ont été étudiées.*

*L'ensemble des réponses ont été détaillées dans le mémoire en réponse du procès-verbal émis par le commissaire-enquêteur.*

*Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure assorti d'une recommandation :*

- *que le dossier d'approbation du présent projet de modification du PLU intègre bien les engagements pris par la commune de Crest-Voland dans son mémoire de réponse.*

*Cette recommandation amène à compléter la notice de présentation soumise à l'approbation :*

- *l'introduction générale, l'introduction du point 1.1, le point 1.2 sont complétés pour une meilleure compréhension de la nécessité de faire évoluer le PLU, des différentes étapes de la procédure et du choix de classement du secteur de La Logère en AU (à urbaniser stricte) et NLs,*

***Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour, 1 voix contre (Pierre SOCQUET-JUGLARD puisqu'il souhaiterait que l'OAP 1 soit uniquement en zone de loisirs NLs) et 1 abstention (Jean-Baptiste MALINVERNO)***

- *D'approuver la modification n°1.*

*Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Crest-Voland. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Crest-Voland (<http://www.crest-voland.fr>). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.*

*Le dossier approuvé de la modification n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie de Crest-Voland aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Savoie.*

*La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°1 du PLU de Crest-Voland ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.*

*La présente délibération peut être contestée :*

*- soit par recours gracieux auprès du maire de Crest-Voland adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,*



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2026  
Publication : 12/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Ainsi délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire  
Christophe RAMBAUD

